



Programme de soutien à l'entraînement en danse

1. Description du Programme

Le Programme de soutien à l'entraînement en danse est un outil indispensable à l'amélioration des conditions socio-économiques des interprètes, chorégraphes et des directeur·rices des répétitions.

Depuis 1994, le Programme aide les interprètes actifs – ainsi que les chorégraphes et les directeurs·rices des répétitions depuis 2021 – à défrayer une partie des coûts d'un entraînement en danse, condition fondamentale à l'exercice de leur profession, qu'ils soient en période de répétition, de prestation [1], sans emploi ou en période de chômage. Le soutien accordé prend la forme d'une aide financière directe versée sur présentation de reçus d'entraînement.

Les objectifs du Programme sont de :

- Encourager les efforts d'entraînement physique pour répondre aux exigences du métier d'interprète, de chorégraphe et de directeur·rice des répétitions
- Alléger le fardeau financier lié aux activités d'entraînement qui pèse sur les individus pratiquant ces professions.
- Motiver les interprètes, les chorégraphes et les directrice·eurs des répétitions à conserver un niveau d'excellence et une employabilité optimale.

- Assurer une couverture aux interprètes en cas de blessure ou d'accident lors d'un entraînement supervisé.

2. Conditions d'admissibilité

Pour avoir accès au Programme, les interprètes, chorégraphes et directeurs·rices des répétitions doivent :

- Être membre en règle du RQD au moment de la demande de l'admissibilité*
À noter que l'admissibilité au Programme débute au moment où le membre reçoit la confirmation par courriel et se termine 12 mois plus tard.
- Soumettre à chaque renouvellement d'adhésion une demande d'admissibilité au Programme via le formulaire d'adhésion au RQD.**
- Satisfaire aux exigences d'admission prévues selon leur catégorie de membres (réf. 2.1).
- Faire parvenir les pièces justificatives requises à travers le formulaire d'adhésion (réf. 2.1).
- *Répondre au critère de statut du Conseil des arts et des lettres du Québec qui stipule la nécessité de résider habituellement au Québec et y avoir résidé au cours des 12 derniers mois. Si l'adhérent réside à l'extérieur du Québec depuis deux ans et plus, il n'est pas admissible, à moins qu'il ait conservé son statut de résident ou de résidente du Québec.*

*Les interprètes, chorégraphes et directeurs·rices des répétitions peuvent faire une demande d'admissibilité au Programme à partir du formulaire d'adhésion même lors d'une première adhésion au RQD. Les interprètes, chorégraphes et directeurs·rices des répétitions peuvent bénéficier du Programme dès qu'ils y sont admis.

**Lors d'un renouvellement d'adhésion, le ou la membre est admissible au programme à compter de la date de réception de la confirmation d'admissibilité par courriel. Chaque adhérent·e doit avoir renouvelé son adhésion à sa date annuelle de renouvellement pour éviter toute interruption dans le traitement de ses réclamations. Les dépenses en entraînement entre la fin de son adhésion et la date de renouvellement ne sont pas remboursables.

2.1 Exigences d'admission

2.1.1 Membre stagiaire

Avoir complété, depuis trois ans ou moins, une formation initiale en danse dans un établissement de formation de niveau supérieur ou une formation jugée équivalente. Pièce justificative à fournir: copie du diplôme ou de l'attestation d'études collégiales ou du relevé de notes confirmant l'obtention du diplôme ou de l'attestation OU un document de parcours de formation précisant de manière détaillée les cours et stages suivis.

Veillez noter que, conformément à la politique d'adhésion au RQD, un·e membre ne peut rester stagiaire que pendant 4 ans à compter de la date d'adhésion.

Pièces justificatives à fournir :

- Copie du diplôme, ou de l'attestation d'études collégiales, ou du relevé de notes confirmant l'obtention du diplôme ou de l'attestation,

OU

- Un [document de parcours de formation](#) jugée équivalente précisant de manière détaillée les cours et stages suivis.

2.1.2 Membre individuel ou corporatif professionnel

Cumuler, au cours des trois dernières années, un minimum de huit prestations de danse rémunérées et professionnelles, incluant les contrats annulés [2].

OU

Cumuler, au cours des trois dernières années, au moins 200 heures rémunérées de travail à titre d'interprète, de chorégraphe ou de directeurs·rices des répétitions en danse dans un contexte de recherche, de création ou de reprise n'ayant pas mené à des prestations.

Pièces justificatives à fournir :

- Copies de lettres d'entente ou de contrats signés. [\[Voir un modèle d'attestation de service rémunéré.\]](#) Les preuves d'intention d'engagement (échanges de courriel) sont acceptées au même titre que les preuves d'engagement habituellement admises (contrats, lettres d'entente.)

3. Cas particuliers

Le membre individuel ou corporatif professionnel qui reçoit un soutien à l'entraînement de son employeur sur une base régulière (soutien financier ou classes) est admissible au Programme et peut demander un remboursement des activités d'entraînements non couvertes par leur employeur.

Pièces justificatives à fournir :

- Contrat signé ou attestation de l'employeur indiquant les entraînements couverts ou le soutien financier détaillé.

Le·la membre individuel·le ou corporatif professionnel inactif·ve en raison, par exemple, d'un arrêt de travail prolongé, peut être admissible au Programme après évaluation au cas par cas.

4. Types d'entraînements remboursés

Le programme couvre les entraînements physiques liés à la pratique professionnelle de la danse.

Sont admissibles à un remboursement: les classes, les stages, les abonnements et les programmes d'entraînement suivis en présentiel, au Québec seulement. Seules exceptions:

- Les interprètes dont le lieu de résidence est situé à Gatineau peuvent obtenir un soutien financier pour les classes et les stages de danse suivis à Ottawa.

- Un remboursement est possible pour des entraînements (en ligne ou en présentiel) dans des techniques ou des styles de danse qui ne sont pas déjà offerts au Québec.

*Les classes, les stages ou abonnements qui sont déjà subventionnés par une instance gouvernementale ne sont pas admissibles à un remboursement.

*Aucune contribution volontaire versée en guise de paiement de l'activité d'entraînement ou en sus du coût exigible ne sera remboursée.

5. Montants remboursés

Membre stagiaire	Membre individuel ou corporatif professionnel
Classes, stages et abonnements: 40% du coût (avant taxes). Jusqu'à un maximum de 125\$ par mois et jusqu'à un maximum de 300\$ par année*, selon la	Classes, stages et abonnements: 40% du coût (avant taxes). Jusqu'à un maximum de 125\$ par mois et jusqu'à un maximum de 500\$ par année*, selon la

disponibilité des fonds du
Programme

disponibilité des fonds du
Programme

* Les nouveaux maximums par année prennent effet à partir du 1er juillet 2025. En conséquence, les personnes ayant déjà obtenu des remboursements au cours du cycle précédent (2024-2025) verront leur maximum être réduit proportionnellement aux montants déjà reçus en 2024-2025, jusqu'à ce qu'ils renouvellent leur adhésion au RQD et que leur admission au Programme soit confirmée.

Le RQD se réserve le droit de modifier en cours d'année les barèmes de remboursement selon les ressources financières disponibles.

6. Modalités de remboursement

6.1 Répartition de l'enveloppe

L'enveloppe du Programme est subdivisée de manière mensuelle.

Proportionnellement à notre membrariat, l'enveloppe est répartie à 80% aux membres individuels et corporatifs professionnels et à 20% aux membres individuels stagiaires.

Le RQD ne garantit pas que tous les membres admis au Programme bénéficieront d'un remboursement ou obtiendront le montant maximum autorisé chaque année.

6.2 Traitement des demandes

La période de dépôt des demandes de remboursement est fixée aux 14 premiers jours de chaque mois.

L'ordre de traitement des demandes est déterminé de la façon suivante:

1. Tirage parmi les demandes des personnes n'ayant pas eu un premier remboursement dans leur année d'adhésion.
2. Tirage parmi les demandes restantes.

Les remboursements sont effectués au plus tard un mois suivant la fermeture de la période de dépôt de 14 jours.

6.3 Admissibilité des reçus

- Les reçus doivent contenir les renseignements suivants :
 - votre nom;
 - date de paiement;
 - nom du lieu d'entraînement ou nom du formateur;
 - type d'entraînement.
- Les reçus doivent être officiels, détaillés et validés par l'organisme ou le professionnel qui les offre.
- Les frais d'évaluation de la condition physique, de location de studios ou de matériel d'entraînement ne sont pas remboursables.

- Toute dépense admissible et encourue pendant l'année d'adhésion du membre peut être réclamée
- À noter que les relevés de transaction par carte de débit ou de crédit ne sont pas acceptés à titre de reçu.

6.4 Le processus de réclamation

RQD	Membre
<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture du formulaire de réclamation pour la période de dépôt le premier jour ouvrable du mois courant. • Le formulaire sera fermé à la fin du 14e jour de la période de dépôt pour le mois en cours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir le <u>formulaire de réclamation</u> dans l'espace membre. • S'assurer que les reçus soient détaillés et conformes. À noter que les relevés de transaction par carte de débit ou de crédit ne sont pas acceptés • Vérifier que la date de paiement de l'activité soit à l'intérieur de votre année d'adhésion. • Soumettre un spécimen de chèque dans le formulaire de réclamation uniquement lors d'une première demande au programme ou si votre institution

financière a changé.

*Si une demande n'a pu être soumise ou a été refusée pour cause d'épuisement des fonds, cette demande pourra être soumise de nouveau jusqu'à ce que l'adhésion au Programme du membre arrive à échéance.

6.4 Traitement des réclamations

Le RQD envoie un courriel de validation ainsi que les remboursements par dépôt direct au plus tard 30 jours après la fermeture de la période de dépôt.

Au 30 juin, si tous les fonds n'ont pas été distribués, le surplus sera reporté à l'exercice financier suivant.

7. Couverture CNESST en cas de blessure en entraînement

En vertu du [Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle](#) de la loi sur la santé et sécurité du travail, adoptée en 2006, les interprètes admis au Programme de soutien à l'entraînement en danse sont automatiquement couverts par la CNESST en cas de blessure survenue lors d'un entraînement ne faisant pas partie d'un contrat de travail. Certaines conditions s'appliquent.

7.1 Conditions de couverture par la CNESST

La couverture de la CNESST dans le cadre du Programme de soutien à l'entraînement en danse s'applique seulement aux interprètes. Elle n'est pas accessible aux chorégraphes et aux directeur·rices des répétitions.

Pour bénéficier de la couverture, les interprètes doivent être membre du RQD et admis au Programme de soutien à l'entraînement, après avoir fait une demande via le [formulaire d'adhésion au RQD](#) (voir 2 – Conditions d'admissibilité).

Les entraînements au cours desquels les interprètes sont couverts doivent répondre aux strictes conditions suivantes :

- Entraînements spécialisés en danse
- Entraînements supervisés
- Entraînements suivis en présentiel, en sol québécois

Attention : les entraînements suivis en ligne, de même que ceux suivis en présentiel à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts.

7.2 Que faire en cas de blessure

L'interprète qui se blesse en entraînement doit:

1. Informer la personne qui supervise sa classe ou son entraînement et la désigner comme témoin.
2. Consulter un médecin dans les 48 heures suivant l'incident. Le·la médecin doit fournir une attestation médicale identifiée CNESST et une prescription de traitement.

3. Prévenir le RQD, par courriel à info@quebecdanse.org pour ouvrir un dossier CNESST.

La politique du Programme de soutien à l'entraînement du RQD a été adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration du RQD le 16 juin 2025.

Le Programme de soutien à l'entraînement en danse reçoit le soutien financier du Conseil des arts du Canada, du Conseil des arts de Montréal et du Conseil des arts et des lettres du Québec.



[1] Une prestation est réputée professionnelle lorsqu'elle est réalisée par des artistes reconnus comme professionnels par leurs pairs, dans un événement lui aussi reconnu comme professionnel. [2] Dans le calcul des huit (8) prestations de danse, le RQD ne tient pas compte de celles réalisées dans un contexte académique ou amateur.